

N° : 2024-557

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
STATIONNEMENT RÉSERVÉ – PLACE ANDRÉ GIDE
SAMEDI 07 DÉCEMBRE 2024

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et par application des schémas et directives contenus dans les deux manuels du Chef de chantier (SETRA – Dernière Edition),

Vu l'arrêté n°2008-525 du 25 février 2008 relatif à la réglementation de la collecte mécanisée des déchets ménagers et assimilés et la responsabilité des particuliers, des industriels et des commerçants et artisans pour les nuisances causées par les déchets, et notamment son article 15,

Considérant l'organisation de la fête de Noël par la Maison de Quartier des Vignes Blanches,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit, le samedi 07 décembre 2024 de 08H00 à 22H00 sur les places de stationnement autour de la place André Gide, à savoir :

- Boulevard Albert Camus côté pair entre la rue Raymond Radiguet et l'avenue Anna de Noailles,
- Rue Raymond Radiguet côté place André Gide, entre le boulevard Albert Camus et le boulevard Jacques Copeau,
- Le boulevard Jacques Copeau côté place André Gide, entre la rue Raymond Radiguet et l'avenue Anna de Noailles,
- Avenue Anna de Noailles côté place André Gide, entre le boulevard Jacques Copeau et le boulevard Albert Camus.

.../...

N° : 2024-557
(suite 2)

Article 2 : Un dispositif de signalisations routière et piétonne ainsi que des barrières de police seront mis en place par l'association pour concrétiser l'application du présent arrêté.

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec l'article 1 du présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 14/11/2024

Le Maire,
Patrick HADDAD

